



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE n° 65-2016-10-05-003

Direction départementale  
des territoires

Service énergie, risques et conseil  
en aménagement durable

Bureau risques naturels

**PRESCRIVANT L'ETABLISSEMENT  
D'UN PLAN DE PREVENTION DES  
RISQUES NATURELS PREVISIBLES SUR  
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE  
BOO-SILHEN**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de l'environnement,

**Vu** le code de l'urbanisme,

**Vu** la loi n° 2003-699 au 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 et son décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

**Vu** le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 portant publication de la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales, dans le département des Hautes-Pyrénées,

**CONSIDERANT** les risques naturels prévisibles sur la commune de **Boô-Silhen**,

**CONSIDERANT** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2012, notifiant et prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles sur le territoire de la commune de **Boô-Silhen**,

**CONSIDERANT** l'arrêté préfectoral du 13 février 2015, portant prorogation du délai d'instruction de 18 mois à compter du 1<sup>er</sup> février 2015 conformément à l'article R 562-2 du code de l'environnement,

**CONSIDERANT** que le délai d'instruction prorogé a été dépassé,

,,,/,,,

---

*Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi*

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07

courriel : [ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

X:\u\_risques\u0\_procedures\_reglementaires\boo-silhen\ppr\_n\procedure\prescription\ap\_2eme\_prescription\_boo-silhen\_sept2016.odt

**CONSIDERANT** que l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2012, notifiant et prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles sur le territoire de la **commune de Boô-Silhen**, est caduc et qu'en conséquence, il convient d'engager une nouvelle procédure d'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles.

**CONSIDERANT** qu'en application du titre II de l'article R122-7 du code de l'environnement, les Plans de Prévention des Risques Naturels font partie des documents susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas.

**CONSIDERANT** la décision de l'Autorité environnementale n° F-076-16-P-0024 en date du 21 septembre 2016 portant décision après examen au cas par cas sur la non éligibilité à évaluation environnementale des Plans de Prévention des Risques Naturels sur les communes d'Agos-Vidalos, Ayzac-Ost, Boô-Silhen, Ger et Lugagnan.

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.

### ARRETE

**ARTICLE 1** - L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrit sur le territoire de la commune de **Boô-Silhen**.

**ARTICLE 2** - Le périmètre mis à l'étude concerne la totalité du territoire communal.

**ARTICLE 3** - La nature des risques prise en compte est l'**inondation, la crue torrentielle et le mouvement de terrain**.

**ARTICLE 4** - La Direction Départementale des Territoires assure l'instruction du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit par le présent arrêté.

**ARTICLE 5** - Les modalités de concertation, prévues en application du R 562-2 du code de l'Environnement, sont définies de la manière suivante :

- Des réunions avec la commune seront organisées à chaque étape de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles,
- La DDT proposera, à la demande de la commune, des articles expliquant la démarche d'élaboration du PPR afin qu'ils puissent être insérés dans des publications municipales,
- Le public pourra interroger la DDT pendant toute la phase d'élaboration par courrier,
- Une réunion publique d'information et d'échange sur les effets du PPR sera organisée à la demande de la commune, du commissaire enquêteur ou autres.

**ARTICLE 6** - Ampliation du présent arrêté sera notifié à **Monsieur le Maire de Boô-Silhen**, selon les dispositions de l'article 2 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995.

**ARTICLE 7** - Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la Mairie de **Boô-Silhen** et pourra être consulté aux heures habituelles d'ouverture au public dans les lieux suivants :

- ✓ Mairie de **Boô-Silhen**
- ✓ Préfecture des Hautes-Pyrénées
- ✓ Sous-Préfecture d'Argelès-Gazost
- ✓ Direction Départementale des Territoires (SERCAD)

Mention de cet affichage sera faite dans le journal La Dépêche du Midi.

,,,/,,,

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

**ARTICLE 9 :**

- ✓ Monsieur le Secrétaire Général des Hautes-Pyrénées,
- ✓ Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement d'Argelès-Gazost,
- ✓ Monsieur le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,
- ✓ Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**05 OCT. 2016**

Tarbes, le

  
**Béatrice LAGARDE**

